

2.3.3

Règlement de la Commission pour le financement des hautes écoles

du 26 janvier 2017

Le Comité de la CDIP,

vu l'art. 21 des statuts de la CDIP du 3 mars 2005,

arrête:

Art. 1 Principe

¹La Commission pour le financement des hautes écoles est une commission permanente au sens de l'art. 21 des statuts de la CDIP.

²Le présent règlement définit sa composition, ses tâches et la gestion de ses activités.

Art. 2 Composition

¹Sont membres de la Commission pour le financement des hautes écoles:

- a. les cheffes et chefs des services cantonaux de l'enseignement supérieur des cantons représentés au sein de la Commission de l'accord intercantonal universitaire (Commission AIU),
- b. les cheffes et chefs des services cantonaux de l'enseignement supérieur des cantons représentés au sein de la Commission de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (Commission AHES),
- c. le secrétaire général / la secrétaire générale de la CDIP, qui assume la présidence de la commission, et

- d. à titre d'hôtes permanents, deux personnes, représentant respectivement le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et l'Office fédéral de la statistique (OFS), ainsi que le chef / la cheffe de l'unité de coordination Hautes écoles du Secrétariat général de la CDIP.

²Si les directeurs et directrices des finances membres de la Commission AIU ou de la Commission AHES le souhaitent, le secrétaire général / la secrétaire générale d'un département des finances ou l'administrateur cantonal / l'administratrice cantonale des finances peut siéger au côté du chef / de la cheffe du service de l'enseignement supérieur du canton concerné.

Art. 3 Tâches

¹La Commission pour le financement des hautes écoles discute préalablement des dossiers qui doivent être soumis à la Commission AIU et à la Commission AHES dans le cadre de l'exécution des accords intercantonaux de financement des hautes écoles.

Art. 4 Modalités de travail et activité en réseau

¹La Commission pour le financement des hautes écoles collabore, dans le cadre de son mandat, avec les autres organes, les organisations de projet et les groupes de travail de la CDIP.

²Elle peut, au besoin, inviter à ses séances d'autres experts du financement des hautes écoles en leur accordant une voix consultative.

³Elle peut également, lorsque des questions importantes sur le plan politique et/ou financier doivent être traitées, inclure l'ensemble des chefs et cheffes des services de l'enseignement supérieur de tous les cantons pour les informer et les aider à se former une opinion.

Art. 5 Administration

¹Le Secrétariat général de la CDIP est chargé d'assurer la gestion des activités de la Commission pour le financement des hautes écoles.

²La responsabilité de cette gestion au sein du Secrétariat général de la CDIP incombe au chef / à la cheffe du département Ressources.

Art. 6 Indemnités et défraiements

Le règlement des indemnités journalières et des frais et débours s'effectue conformément à la réglementation de la CDIP en la matière.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 26 janvier 2017

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Silvia Steiner

Le secrétaire général:
Hans Ambühl